

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-345 du 23 AOUT 1996

portant réglementation des
Etablissements de Tourisme en
République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce au Bénin et la Loi N° 93-007 du 29 Mars 1993 qui l'a modifiée;
- VU le Décret N° 89-112 du 24 Mars 1989 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République Populaire du Bénin;
- VU le Décret 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Août 1996,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sont réputées Etablissements de Tourisme toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique, des prestations d'hébergement ainsi que des prestations annexes (nourriture, boisson, activités de loisirs et services divers) .

Article 2 : La construction, la transformation ou l'aménagement des Etablissements de Tourisme, ainsi que leur gestion et leur exploitation sont soumis à la présente réglementation dont le but est de promouvoir le tourisme .

TITRE II CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, transformer ou aménager un Etablissement de Tourisme, est tenue d'adresser au Ministère chargé du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

La composition du dossier qui devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin, sera fixée par Arrêté du Ministre Chargé du Tourisme .

Article 4 : L'agrément est délivré par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme, après avis de la Commission d'Agrément des Etablissements de Tourisme

Article 5 : La Commission d'Agrément des Etablissements de Tourisme est composée de cinq (5) membres, répartis comme suit :

Deux (2) Représentants du Ministre chargé du Tourisme, dont le Président de la Commission;

Un (1) Représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Deux (2) Représentants des groupements professionnels de l'hôtellerie .

La Commission peut s'adjoindre d'autres représentants, si elle l'estime nécessaire, qui n'ont pas de voix délibérative . L'instruction des dossiers d'agrément est assurée par la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie qui assure le Secrétariat de la Commission .

Article 6 : Les demandes de permis de construire, présentées en application du Décret 89-112 portant réglementation de la délivrance des permis de construire, pour les opérations visées à l'article 2 du présent Décret doivent être soumises pour avis au Ministre chargé du Tourisme .

Article 7 : La concession ou la location de terrains domaniaux, l'octroi d'avantages fiscaux, et d'une façon générale, le bénéfice de toute facilité émanant de l'Etat ou des collectivités Publiques et Territoriales, ne peuvent être accordés que pour des opérations ayant reçu l'agrément du Ministre chargé du Tourisme dans les conditions ci-dessus stipulées .

TITRE III CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Article 8 : Les Etablissements de Tourisme sont classés en six (6) catégories de classement qui portent attribution d'étoiles, selon les normes fixées par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme . Ces catégories sont :

Luxe:	5 étoiles
Première catégorie:	4 étoiles
Deuxième catégorie:	3 étoiles
Troisième catégorie:	2 étoiles
Quatrième catégorie:	1 étoile
Non classés:	sans étoile

Article 9 : Le classement est prononcé par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme, après avis de la Commission d'Agrément des Etablissements de tourisme .

Article 10 : Les Etablissements de Tourisme sont astreints à la pose du panneau officiel indiquant leur classement de façon très visible sur la façade près de leur entrée principale .

Toute documentation publicitaire concernant les Etablissements de Tourisme classés doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle ces établissements sont officiellement classés.

Article 11 : Tous les Etablissements de Tourisme existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront faire leur demande de classement ou de reclassement dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les nouvelles normes de classement .

Tout établissement effectuant des travaux importants modifiant ses installations est tenu de formuler une nouvelle demande de classement dès l'achèvement desdits travaux .

Article 12 : Les établissements classés font l'objet de visites périodiques . Le déclassement peut être prononcé par le Ministre chargé du Tourisme lorsque les installations et l'exploitation ne répondent plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle l'établissement visité est classé, et lorsque les conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle ne sont plus assurées .

Article 13 : Le Ministère chargé du Tourisme tient en permanence à jour le répertoire des établissements de tourisme classés .

TITRE IV : EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME CLASSES

Article 14 : Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un Etablissement de Tourisme doit adresser une demande d'agrément au Ministre chargé du Tourisme .

Article 15 : L'agrément est délivré dans un délai maximum de deux mois par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission d'Agrément des Etablissements de Tourisme . Le Ministre chargé du Tourisme peut motiver son refus d'agrément .

Article 16 : Nul ne peut être autorisé à exploiter un Etablissement de Tourisme s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

4
1) N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs. N'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire. Présenter toutes les garanties de moralité;

2) Etre âgé de vingt cinq ans révolus;

3) Avoir soi-même, ou justifier de l'embauche et du maintien en activité dans l'établissement d'un gérant ayant :

soit un diplôme d'une école hôtelière;
soit suivi des stages professionnels délivrant une qualification suffisante;
soit été employé pendant cinq ans au moins à des postes de responsabilité dans des établissements de tourisme.

Article 17: L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le titulaire est autorisé à exploiter .

Les personnes qui exploitent déjà un Etablissement de Tourisme doivent demander leur agrément dans le même délai que celui imparti pour le classement ou le reclassement de l'établissement .

Article 18 : Les établissements agréés de tourisme sont tenus d'adresser régulièrement au Ministère chargé du Tourisme les statistiques de leur fréquentation, dans les formes et les délais qui sont fixés par le Ministre chargé du Tourisme .

TITRE V : SANCTIONS

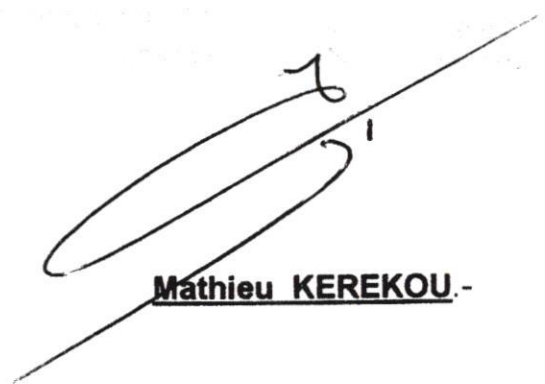
Article 19 : Les contrevenants aux dispositions du présent Décret encourent les peines prévues par les lois en vigueur, notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce au Bénin.

Article 20 : Le Ministre chargé du Tourisme, précisera par Arrêté, les modalités d'application du présent Décret .

Article 21 : Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

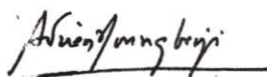
FAIT A COTONOU, LE 23 AOUT 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



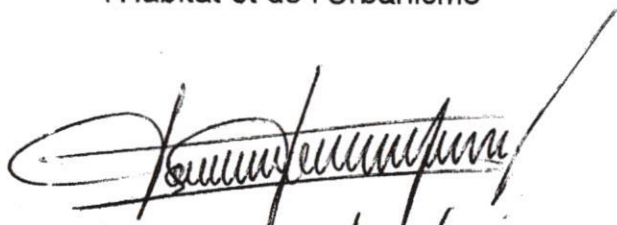
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Environnement de
l'Habitat et de l'Urbanisme



Sahibou DANGO-NADEY

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Ampliatiions: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MEMH 2 MF 2 MCAT 4
Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA- FASJEP 3 JO 1.-